

Ministry of Long-Term Care

Ministère des Soins de longue

durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Long-Term Care Operations Division Long-Term Care Inspections Branch

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Inspection des FSLD

Ottawa Service Area Office 347 Preston St Suite 420 OTTAWA ON K1S 3J4 Telephone: 613 569-5602

Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa 347, rue Preston, bureau 420 OTTAWA ON K1S 3J4

Téléphone: 613 569-5602 Télécopieur : 613 569-9670

Copie du rapport public

N° de registre: Date du rapport : N° d'inspection Type d'inspection:

2022_818502_0001 002248-22, 002564-22 Plainte 4 mars 2022

Titulaire de permis

Comtés unis de Prescott et Russell 59, rue Court, case postale 304, L'Orignal ON K0B 1K0

Foyer de soins de longue durée

Résidence Prescott et Russell 1020, boulevard Cartier, Hawkesbury, ON K6A 1W7

Nom de l'inspectrice

JULIENNE NGONLOGA (502)

Résumé de l'inspection

Cette inspection concernait une plainte.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 17 et 18 février 2022.

Au cours de l'inspection, les registres n° 002248-22 et 002564-22 relatifs au refus d'une demande ont été inspectés.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers, et une coordonnatrice ou un coordonnateur des placements.

Le protocole d'inspection suivant a été utilisé pendant cette inspection : Admission et mise en congé



Ministry of Long-Term Care

Ministère des Soins de longue durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

1 AE

1 PRV

0 OC

0 RD

0 OTA

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 44.

Autorisation d'admission à un foyer

En particulier concernant ce qui suit :

Par. 44. (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

- a) le ou les motifs de son refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins; 2007, chap. 8, par. 44. (9).
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).
- d) les coordonnées du directeur. 2007, chap. 8, art. 44 (9).



Ministry of Long-Term Care

Ministère des Soins de longue durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Constatations:

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé, lorsque des demandes d'admission au foyer étaient refusées, à donner aux personnes auteures de demande un avis écrit énonçant : b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de la personne auteure de la demande et ses besoins en matière de soins, et c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus.

Le titulaire de permis a refusé une demande d'admission au foyer en raison des comportements évalués des personnes auteures de demande, et il a envoyé un avis écrit à chacune d'elles.

L'avis écrit pour la première personne auteure de demande indiquait que le personnel du foyer n'avait pas les compétences spécialisées en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins en soins de celle-ci en lien avec les renseignements figurant dans l'évaluation comportementale du risque mentionné dans la demande.

L'avis écrit pour la deuxième personne auteure de demande indiquait que le personnel du foyer n'avait pas les compétences spécialisées en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins en soins de celle-ci en lien avec des comportements réactifs déterminés.

L'avis écrit pour la troisième personne auteure de demande indiquait que le personnel du foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins en soins de celle-ci, en lien avec un comportement éventuel déterminé.

Les trois avis écrits ne fournissaient pas d'une part une explication détaillée des faits à l'appui de la décision, tels qu'ils se rapportaient à la fois au foyer et à l'état de la personne auteure de la demande et ses besoins en matière de soins, et d'autre part une explication de la façon dont les faits à l'appui justifiaient le refus.

Par conséquent, les trois avis écrits envoyés par le foyer aux personnes auteures de demande n'énonçaient pas les détails requis figurant dans les dispositions 44. (9) b) et c) de la Loi.

Source : Rapport, notes d'enquête de l'inspectrice 655, entretien avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements, évaluation comportementale des personnes auteures de demande, avis écrit. Entretien avec la ou le DSI. [Paragraphe 44. (9)]



Ministry of Long-Term Care

Ministère des Soins de longue durée

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Autres mesures requises :

PRV — Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle lorsqu'il refuse d'approuver une admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit : b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins; et c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Émis le 10 mars 2022

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.